

**DECISION N°2022-L0259/ARCOP/ORD**

sur recours de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-009/MUAFH/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du SP/PNL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juin 2022 de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Maxime OUEDRAOGO, représentant AMANDINE SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Olivia TOUHOGOBOU/BAGNAN et W. Mariam OUEDRAOGO et Monsieur Charles KABORE, représentants le Ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs A. Wilfried KONKOBO et G. Sylvain ZOUNGRANA, représentants PPI BF SA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-009/MUAFH/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du SP/PNL;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3369 du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 juin 2022; que AMANDINE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 03 juin 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat a lancé la demande de prix à commandes n°2022-009/MUAFH/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du SP/PNL;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AMANDINE SERVICES non conforme au motif que le personnel n'est pas conforme ; que le diplôme du technicien supérieur en électricité industrielle fourni est non probant car la copie légalisée dudit diplôme jointe à l'offre technique du soumissionnaire est différente de l'original ; que le CV du technicien supérieur est non conforme au modèle type du dossier de demande de prix et incomplet, signé par le directeur général de Amandine Services ; que les CV des ouvriers qualifiés en électricité et en mécanique sont incomplets et signés par le directeur général de Amandine Services ; que les attestations de travail des ouvriers qualifiés ne permettent pas d'avoir le nombre d'années d'expériences requises;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le diplôme du technicien supérieur en électricité est conforme car c'est l'original du diplôme qui a servi pour la copie et la légalisation dudit diplôme ; que le CV du technicien supérieur est conforme à celui du dossier de demande de prix ; qu'il est complet et signé par l'intéressé comme l'exige le dossier de demande de prix ; que les CV des ouvriers qualifiés en électricité et en mécanique sont signés par les intéressés tel que demandé dans le dossier ; que les années d'expériences des ouvriers qualifiés sont indiquées dans le modèle de tableau de CV du personnel proposé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix au point IC 4 des données particulières fait obligation aux soumissionnaires de joindre les copies légalisées des diplômes du personnel minimum requis ainsi que les curriculum vitae dument signés du personnel proposé ;

considérant que le requérant soutient qu'il a respecté toutes les exigences du dossier au titre du personnel minimum requis ; que s'agissant du diplôme non probant dont la CAM relève, il a transmis sur sa demande, l'original du diplôme du technicien supérieur pour appréciation ; que si la CAM a des doutes sur l'authenticité du diplôme légalisé, qu'elle procède à son authentification auprès de la structure l'ayant délivrée et non relevé que le diplôme n'est pas probant ;

considérant que la CAM note qu'à l'issue de l'examen des offres du requérant, des doutes ont été émis sur l'authenticité du diplôme légalisé du technicien supérieur ; que comparativement à l'original transmis pour vérification, la copie légalisée comporte des erreurs ; qu'à titre illustratif , il manque la lettre "T" de « institut » et la lettre "L" de « diplôme » ; qu'au regard de ces fautes, elle a jugé bon d'écarter l'offre sur la base de diplôme non probant ; que s'agissant du CV du technicien, il a joint deux modèles dont un ne respectant pas le modèle du dossier type et signé par le Directeur général de Amandine service ; que les CV des ouvriers sont incomplets car les tâches professionnelles n'ont pas été énumérées et également les CV ont été signés par le Directeur de amandine service ; que par ailleurs, le nombre d'année d'expérience n'est pas précisé sur les attestations de travail des ouvriers ;

considérant que le requérant en réplique dit être surpris des fautes constatées sur la copie légalisée du diplôme du technicien supérieur en électricité ; que c'est pourtant l'original qui a servi à la légalisation de la copie jointe dans l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires, a relevé que pour ce qui concerne le diplôme du technicien supérieur en électricité industriel, il y a des fautes d'orthographe comme l'a souligné la CAM ; que contrairement aux allégations du requérant l'original versé à l'ORD n'est visiblement pas celui qui a servi pour la copie légalisée ; qu'il y a donc un doute sérieux quant 'à l'authenticité du diplôme querellé ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM s'assurer de son authenticité auprès de la structure compétente ; que les résultats doivent être fournis à l'ARCOP pour toute fin utile ;

que s'agissant des CV signés par le Directeur général, ils ne respectent pas le modèle du dossier standard en ce sens que certaines informations recherchées n'y figurent pas ; qu'ils doivent être signés par les intéressés et non par le Directeur général de l'entreprise; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenus les CV non signés par les titulaires;

que relativement aux attestations de travail des ouvriers qualifiés ainsi que leurs CV, l'ORD note qu'elles ne permettent pas d'apprécier le nombre d'année d'expérience ni leur expérience professionnelle ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de AMANDINE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de AMANDINE SERVICES n'est pas fondée ; que les attestations de travail des ouvriers qualifiés ne permettent pas d'apprécier le nombre d'années d'expériences ; que les CV signés par le Directeur de l'entreprise en lieu et place des titulaires ne doivent pas être pris en compte ; que mieux, lesdits CV pour ce qui concerne les ouvriers qualifiés ne permettent pas d'apprécier les expériences professionnelles requises ;**

**-qu'en ce qui concerne le diplôme du technicien supérieur en électricité industriel, il y a lieu de noter une différence fondamentale entre la copie fournie dans l'offre et l'original versé à l'ORD ; qu'en tout état de cause, il y a lieu de renvoyer la CAM s'assurer de son authenticité auprès de la structure compétente ; que les résultats doivent être fournis à l'ARCOP pour toute fin utile ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-009/MUAFH/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du SP/PNL ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*